

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture  
de l'agroalimentaire et de la forêt

**Avis relatif à la modification temporaire  
du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP)  
« Volaille de Bresse »/« Poulet de Bresse »/« Poularde de Bresse »/« Chapon de  
Bresse »**

Suite à la publication de l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire et faisant passer le niveau de risque épizootique à « élevé » sur l'ensemble du territoire français, et sous réserve de la transmission par l'opérateur concerné au groupement d'un courrier indiquant la mise en œuvre de la modification temporaire et de l'avis favorable du vétérinaire sanitaire, le cahier des charges de l'AOP « Volaille de Bresse »/« Poulet de Bresse »/« Poularde de Bresse »/« Chapon de Bresse » est modifié comme suit tant que le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 (relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs) est qualifié de « élevé » et au plus tard jusqu'au 31 mai 2017 :

*Au chapitre « Description de la méthode d'obtention » - « Période de démarrage » :*

« La période de démarrage s'étend au maximum à trente-cinq jours. »

*Au chapitre « Description de la méthode d'obtention » - « Période de croissance et de finition » :*

«L'apport de minéraux et de vitamines est réalisé par une complémentation sur prescription vétérinaire individuellement adaptée.

(...)

Du 36e au 63e jour d'élevage, les volailles sont élevées par lot de 700 volailles maximum du même âge dans un même bâtiment et peuvent avoir un accès limité à un parcours herbeux.

(...)

Au cours de la période de croissance, les volailles sont élevées par lot de 700 volailles maximum du même âge dans un même bâtiment et doivent avoir accès à un parcours herbeux de 10 mètres carrés minimum par volaille au minimum après midi et jusqu'au crépuscule. »